

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 112

24 décembre 1983

### Sommaire

Règlement grand-ducal du 14 novembre 1983 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de l'aménagement du territoire . . . . .	2584
Règlement grand-ducal du 14 novembre 1983 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité interministériel de l'aménagement du territoire . . . . .	2585
Règlement grand-ducal du 25 novembre 1983 modifiant le règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat . . . . .	2586
Règlement ministériel du 13 décembre 1983 concernant les circonscriptions des brigades de gendarmerie . . . . .	2587
Règlement grand-ducal du 14 décembre 1983 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des Sites et Monuments nationaux . . . . .	2591
Règlement grand-ducal du 19 décembre 1983 portant fixation, pour les fonctionnaires désignés par le Ministre de l'Education Physique et des Sports pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement de son département, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18 alinéa premier du règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne . . . . .	2592
Règlement ministériel du 20 décembre 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	2593
Règlement grand-ducal du 21 décembre 1983 relatif aux dotations fiscales du fonds de chômage à partir de l'année d'imposition 1984 . . . . .	2599
Règlement grand-ducal du 21 décembre 1983 ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 3 mars 1980 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation, des transports internationaux et des opérations assimilées à des exportations . . . . .	2600
Loi du 24 décembre 1983 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières . . . . .	2601
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1983 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 1972 relatif au dépôt et à la publication des actes et documents concernant les sociétés commerciales . . . . .	2603
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971 – Adhésion de Sainte-Lucie . . . . .	2603
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970 – Adhésion de Sainte-Lucie . . . . .	2604
Accord culturel entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Portugaise, signé à Lisbonne, le 12 juillet 1982 – Entrée en vigueur	2604
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington, le 29 mars 1972 – Entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg – Liste des Parties contractantes . . . . .	2604
Réglementation au tarif des droits d'entrée . . . . .	2605

**Règlement grand-ducal du 14 novembre 1983 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de l'aménagement du territoire.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 8 de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu le règlement grand-ducal du 17 décembre 1979 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de l'aménagement du territoire;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, ayant dans ses compétences l'Aménagement du Territoire, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le présent règlement, les termes « le ministre » désignent le ministre qui a dans ses attributions l'aménagement du territoire; les termes « le conseil » désignent le conseil supérieur de l'aménagement du territoire.

**Art. 2.** Le conseil se compose d'un président à nommer par le Grand-Duc et de douze membres.

**Art. 3.** Le président et les membres du conseil se répartissent comme suit:

- a) 4 représentants de commune, délégués de l'Association des Villes et Communes Luxembourgeoises, un par région d'aménagement;
- b) 1 commissaire de district, assisté, le cas échéant, par les autres commissaires dans la mesure où leur territoire est concerné;
- c) 3 délégués du Conseil Economique et Social;
- d) 1 architecte, délégué de l'Ordre des Architectes;
- e) 1 délégué d'organisations privées ayant pour but la protection de l'environnement et la conservation de la nature;
- f) 3 personnes désignées à titre personnel.

Les membres du conseil sont nommés par le ministre après approbation par le Gouvernement en Conseil.

**Art. 4.** Le président et les membres désignés par le ministre sont nommés pour la durée de deux ans; leur mandat est renouvelable.

**Art. 5.** Les personnes visées à l'article 3 sub a), c), d) et e) sont choisies par le ministre sur une liste de quatre candidats présentée par chaque organisation spécifiée par le même article.

Les organisations visées sub e) de l'article 3 ayant le droit de proposer des candidats seront désignées par un arrêté ministériel.

**Art. 6.** Par exception à l'article 4 du présent règlement, le mandat des personnes déléguées par les organisations visées par l'article 3 du présent règlement vient à expiration à partir du moment où ces organisations soumettent de nouvelles propositions au ministre. Dans ce cas, le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur.

**Art. 7.** Le président convoque le conseil et fixe l'ordre du jour.

Il transmet au ministre les avis et suggestions visées par l'article 6 de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire.

**Art. 8.** Un règlement ministériel fixera les indemnités ainsi que les frais de route et de séjour à allouer au président et aux membres du conseil.

**Art. 9.** Le présent règlement abroge celui précité du 17 décembre 1979.

**Art. 10.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 14 novembre 1983.

**Jean**

Le Président du Gouvernement,  
Ministre d'Etat,  
**Pierre Werner**

## Règlement grand-ducal du 14 novembre 1983 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité interministériel de l'aménagement du territoire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 8 de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu le règlement grand-ducal du 17 décembre 1979 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité interministériel de l'aménagement du territoire;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, ayant dans ses compétences l'Aménagement du Territoire, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le présent règlement, les termes « le ministre » désignent le ministre qui a dans ses attributions l'aménagement du territoire; les termes « le comité » désignent le comité interministériel.

**Art. 2.** Le comité se compose d'un président à nommer par le Grand-Duc et de dix-huit membres, dont deux vice-présidents, délégués des départements suivants:

- 1 délégué du Ministère de l'Aménagement du Territoire;
- 1 délégué du Ministère de l'Intérieur;
- 2 délégués du Ministère de l'Economie dont un délégué du STATEC;
- 1 délégué du Ministère de l'Environnement;
- 1 délégué du Ministère des Finances;
- 1 délégué du Ministère du Travail;
- 1 délégué du Ministère des Travaux Publics;
- 2 délégués du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts, dont un délégué de l'Administration des Eaux et Forêts;
- 1 délégué du Ministère du Tourisme;
- 1 délégué du Ministère de la Santé;
- 1 délégué du Ministère de l'Education Physique et des Sports;
- 1 délégué du Ministère des Transports;
- 1 délégué du Ministère de l'Energie;
- 1 délégué du Ministère de l'Education Nationale;
- 1 délégué du Ministère des Affaires Culturelles;
- 1 délégué du Ministère de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale.

Le secrétaire à l'aménagement du territoire représente le Ministère de l'Aménagement du Territoire.

Les vice-présidents et les autres membres sont nommés par le ministre après approbation par le Gouvernement en Conseil.

En cas de nécessité un délégué peut être accompagné par un expert dans la matière évoquée au comité.

**Art. 3.** En cas d'empêchement d'un membre du comité, le ministre compétent peut, à titre exceptionnel, désigner un suppléant.

**Art. 4.** Le président et les membres désignés par le ministre sont nommés pour la durée de deux ans; leur mandat est renouvelable.

**Art. 5.** Le président convoque le comité et fixe l'ordre du jour après concertation avec le secrétaire à l'aménagement du territoire. Le président transmet au ministre les avis, propositions et suggestions du comité.

Le secrétaire à l'aménagement du territoire est chargé de la coordination technique et administrative des travaux, études et groupes de travail constitués.

**Art. 6.** Conformément à l'article 7 de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement du territoire, le comité coordonne selon les directives du ministre les travaux devant préparer les décisions du gouvernement quant au programme directeur et aux plans d'aménagement partiel ou global.

Le comité peut être chargé par le ministre:

- de l'examen des observations et avis présentés par les conseils communaux conformément à l'article 13, alinéas 4, 5 et 6 de la loi du 20 mars 1974 précitée;
- de formuler ses propositions au ministre au sujet de l'application des mesures conservatoires prévues par l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup> et des acquisitions et expropriations prévues par l'article 19 de la loi du 20 mars 1974 précitée;
- de fournir son avis sur les demandes en indemnisation fondées sur l'article 21 de la loi du 20 mars 1974 précitée.

**Art. 7.** Un comité réduit composé du président, des deux vice-présidents et du secrétaire à l'aménagement du territoire peut être chargé d'attributions spéciales par le ministre.

**Art. 8.** Un règlement ministériel fixera les indemnités ainsi que les frais de route et de séjour à allouer au président et aux membres du comité.

**Art. 9.** Le présent règlement abroge celui précité du 17 décembre 1979.

**Art. 10.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 14 novembre 1983.

**Jean**

*Le Président du Gouvernement,*  
*Ministre d'Etat,*  
**Pierre Werner**

### **Règlement grand-ducal du 25 novembre 1983 modifiant le règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers et notamment les articles 9 et 10;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La première phrase de l'article 20 du règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat est modifiée comme suit:

« Les épreuves orales consistent en un interrogatoire sur une ou plusieurs matières de l'examen. »

**Art. 2.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 25 novembre 1983.

**Jean**

*Le Ministre de la Justice,*  
**Colette Flesch**

**Règlement ministériel du 13 décembre 1983 concernant les circonscriptions des brigades de gendarmerie.**

*Le Ministre de la Force Publique,*

Vu l'article 63 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La circonscription de service des brigades de gendarmerie ci-après est fixée comme suit:

**Luxembourg:**

de la commune de Luxembourg

Ville-Haute  
 Pétrusse-Basse  
 Grund  
 Clausen  
 Pfaffenthal  
 Eydtmühle  
 Bons Malades  
 Montée d'Eich  
 Crispinusberg  
 Glacis  
 Limpertsberg  
 Hollerich  
 Bonnevoie  
 Dernier Sol  
 Muhlenweg  
 Gasperich  
 Cessingen  
 Merl  
 Pétrusse-Haute  
 Verlorenkost  
 Kockelscheuer  
 Tubishof  
 Moulin à vent  
 Val Ste Croix  
 Hamm  
 Pulvermühle  
 Schleifmühle  
 Hammertälchen  
 Scheidhof  
 Cents  
 Fetschenhof  
 Kuhberg  
 Steppes  
 Neudorf  
 Tavion  
 Tiergarten  
 Eich  
 Eicherfeld

Beggen

Dommeldange

Fielschette

Weimerskirch

Kirchberg

Siechengrund

Weimershof

Mühlenbach

Papierberg

Jagdschloss

Rollingergrund

Rotenberg

Siebenbrunnen

Limpertsberg

commune de Hesperange

Fentange

Alzingen

Itzig

Itzigersteg

Howald

Gantenbeinsmühle

Gare Sandweiler-Contern

commune de Sandweiler

Birelerbarrière

Birelerhof

Birelergrund

Neumühle

Grevelscheuer

Aérodrome-Findel

Kaltgesbrücke

commune de Contern

Moutfort

Oetrange avec Moulin

Medingen

Brücherhof

Brüchermühle

Pleitrange-Ferme

Milbach

Milbachermühle

Kackerterhof  
Kroentgeshof

**Bereldange:**

Kopstal

Bridel  
Bürgerkreuz  
Rotenhof  
Kahlscheuer  
Ferme Klingelbour

Lorentzweiler

Blaschette  
Rashof  
Klingelscheuer  
Bofferdange avec moulin  
Hunsdorf  
Helmdange  
Schwanenthal  
Asselscheuer  
Kleck  
Dauschkaul  
Weisbach

Steinsel

Müllendorf  
Heisdorf

Walferdange

Bereldange  
Helmsange  
Soosenhof  
Walferdingerberg  
Janshof

**Bertrange:**

Helfent  
Tossenber  
Maison Brimeyer  
Beauforterhof  
Niederterhof  
Findelshof  
Grevelshof  
Lorentzscheuerhof I  
Lorentzscheuerhof II

Leudelange

Leudelange-Gare  
Schlevenhof

Strassen

Reckenthal

**Junglinster:**

de la commune de Junglinster

Junglinster  
Bourglinster  
Imbringen  
Eisenborn  
Altlinster  
Godbrange  
Behlenhof  
Jeanharis  
Graulinster  
Château Weymerisch  
Gonderange  
Eschweiler  
Beidweiler

de la commune de Fischbach

Weyer  
Stuppicht  
Schiltzberg  
Koedange

de la commune de Heffingen

Moulin de Reuland

de la commune de Niederanven

Ernster  
Engelshof  
Jägerhäuschen  
Waldhof  
Staffelstein

**Mersch:**

Mersch

Beringen  
Moesdorf  
Hilbach  
Pettingen  
Reckange  
Reckange-Barrière  
Rollingen  
Schoenfels  
Beringerberg  
Essingen  
Berschbach  
Scheuerhof  
Hunnenbour  
Hühnerhof  
Grommeschmühle  
Binzrath  
Rannerberg

Rosthof  
 Hosbich  
 Bergerie  
 Finsterthalerhof  
 Reiteschbierg  
 Ferme de Berzelt  
 Lohr  
 de la commune de Berg  
 Brongeshof  
 Rost

Bissen  
 Lohmühle  
 Pastoretmühle  
 Bonnert  
 Rost

Boevange/Attert  
 Brouch avec moulin  
 Buschdorf  
 Finsterthal  
 Finsterthalerhöhe  
 Grevenknapp  
 Bill

Lintgen  
 Gosseldange  
 Prettange  
 Plankenhof  
 Kasselt  
 Fischweihern

Tuntange  
 Ansembourg  
 Bour  
 Hollenfels  
 Marienthal  
 Marienthalerhof  
 Kolbicherhof  
 Klaus

de la commune de Nommern  
 Cruchten  
 Beisten  
 Shtederhof  
 Benschelt

**Bascharage:**

de la commune de Bascharage  
 Bascharage-Gare  
 Bascharage-Barrière  
 Hoerchen  
 Schack

Hautcharage-Halte  
 Maison de garde

Dippach  
 Dippach-Berg  
 Dippach-Gare  
 Schouweiler-Halte/Schouweiler  
 Sprinkange  
 Bettange/Mess  
 Bettange/Moulin

de la commune de Reckange/Mess  
 Reckange  
 Limpach  
 Maison Kettenmeyer  
 Ferme Pretemer  
 Pissange  
 Ehlange  
 Roedgen

Clemency  
 Schockmühle  
 Mais. Neidriesch  
 Fingig  
 Op der Märchen  
 Maison de garde

de la commune de Sanem  
 Sanem  
 Sanem-Château  
 Am Weilerweg  
 Arsdorferhof

**Steinfort:**

Hagen  
 Kleinbettingen  
 Grass  
 Schwarzenhof

Hobscheid  
 Eischen  
 Gaichel  
 Weidenmühle  
 Maison de garde  
 80 (Oichtlach)  
 Maison de garde  
 77 (Eichels) Kreutzerbuch  
 Mehresgrund (Bifurcation)  
 Neumühle

de la commune de Koerich  
 Neumühle  
 Fockenmühle  
 Pumpwerk

de la commune de Garnich

Kahler  
Garnich  
Hivange  
Grand- et Petitbevange  
Dahlem  
Garnich-Barrière

**Harlange-Bavigne:**

de la commune du Lac de la Haute-Sûre

Harlange  
Tarchamps  
Watrange  
Mecher  
Dunkrodt  
Bavigne  
Liefrange  
Maison Michels  
Kaundorf  
Gefachmühle  
St. Pirmin  
Vorwattig  
Nothum  
Maison Schumann

Boulaide

Boulaide-Moulin  
Baschleiden  
Flébour  
Poteau de Harlange  
Surré  
Schaulsmühle

de la commune de Winseler

Berlé  
Pommerloch  
Doncols  
Bohey  
Poste de frontière de Doncols  
Sonlez  
Moulin de Sonlez

de la commune de Rambrouch

Arsdorf  
Arsdorf-Moulin  
Bilsdorf  
Ferme Misère  
Bigonville  
Martelinville (Rommelerhof)  
Bigonville-Moulin

**Wiltz:**

Wiltz-Bas  
Papeterie  
Vollmühle  
Lameschmühle  
Roullingen  
Weidingen  
Toutschenmühle

Kautenbach

Alscheid  
Alscheid-Barrière  
Château de Schuttbourg  
Koenerhof  
Moulin de Schuttbourg  
Merkholtz  
Merkholtz-Moulin  
Markholtz-Carrière

Eschweiler

Eschweiler-Moulin  
Café Halte  
Erpeldange  
Knaphoscheid  
Petit-Hoscheid  
Selscheid

Goesdorf

Goesdorf-Mine  
Schlierbach  
Bockholtz  
Bockholtz-Moulin  
Büderscheid  
Dahl  
Masseler  
Masseler-Huscht  
Harderbach  
Nocher  
Route de Nocher  
Heufurth

Wincrange

Oberwampach  
Birkenhof  
Brachtenbach  
Derenbach  
Derenbach-Route  
Wampach-Bas  
Wampach-Ardoisière  
Schimpach  
Schimpach-Gare  
Allerborn



de la commune de Winseler  
Winseler  
Grümmelscheid  
Grümmelscheid-Moulin

Schleif  
Schleif-Moulin  
Noertrange

**Art. 2.** Le présent arrêté, qui sera publié au Mémorial, est adressé à Monsieur le Colonel, Commandant de la Gendarmerie, pour exécution.

Luxembourg, le 13 décembre 1983.

*Le Ministre de la Force Publique,*  
**Emile Krieps**

---

### **Règlement grand-ducal du 14 décembre 1983 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des Sites et Monuments nationaux.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 40 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires culturelles et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les membres de la Commission des Sites et Monuments nationaux sont nommés pour une durée de trois ans par le Ministre ayant les Affaires culturelles dans ses attributions.

La Commission sera présidée par le Ministre des Affaires culturelles ou son délégué.

**Art. 2.** A l'intérieur de la Commission fonctionnera un groupe restreint de coordination qui s'occupera des affaires courantes ou de moindre importance.

La Commission se réunira une fois par mois, sauf si le nombre des affaires exige des réunions plus rapprochées.

Le groupe restreint de coordination se réunira une fois par semaine.

Les membres du groupe restreint de coordination sont nommés par le Ministre ayant les Affaires culturelles dans ses attributions.

**Art. 3.** A l'intérieur de la Commission ou du groupe restreint de coordination et dans l'intérêt de l'expédition des affaires, plusieurs groupes de travail pourront être constitués (notamment châteaux et châteaux forts; monuments religieux; ensembles historiques et pittoresques; vieille ville de Luxembourg; publicité).

**Art. 4.** La Commission pourra, en des cas particuliers, s'adjoindre d'autres experts.

**Art. 5.** La Commission et ses organes exercent des fonctions purement consultatives conformément à l'article 40 de la loi du 18 juillet 1983. Celles-ci ne portent pas préjudice aux compétences du Service des Sites et Monuments nationaux, organe d'exécution et d'études au sein de l'Administration des Affaires culturelles, telles que ces compétences sont définies par l'article 2 de la loi du 19 septembre 1977 et les règlements grand-ducaux pris sur cette base.

**Art. 6.** Le secrétariat de la Commission est exercé par un fonctionnaire du Service des Sites et Monuments nationaux.

Le secrétaire tient le registre des affaires pendantes soit devant le Service des Sites et Monuments nationaux soit auprès des organes de la Commission des Sites et Monuments nationaux.

**Art. 7.** Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires culturelles, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 14 décembre 1983.

**Jean**

*Le Président du Gouvernement,  
Ministre des Affaires culturelles,  
Pierre Werner*

**Règlement grand-ducal du 19 décembre 1983 portant fixation, pour les fonctionnaires désignés par le Ministre de l'Education Physique et des Sports pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement de son département, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18 alinéa premier du règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 6ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu les articles 18 et 21 du règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Physique et des Sports et de Notre Ministre de la Fonction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'examen de contrôle prévu à l'article 18 paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne comporte pour les fonctionnaires désignés par le Ministre de l'Education Physique et des Sports pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement de son département des interrogations écrites et orales sur les matières suivantes:

- 1) Législation concernant le statut des fonctionnaires de l'Etat
- 2) Procédure administrative non contentieuse
- 3) Loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport avec les règlements d'application y relatifs
- 4) Dispositions législatives et réglementaires et procédures administratives concernant l'équipement sportif
- 5) Organisation du département ministériel et de ses services
- 6) Structures et relations internationales du sport sur les plans gouvernemental et non-gouvernemental.

**Art. 2.** La commission de contrôle prévue à l'article 21 du règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, statuant en qualité de jury d'examen conformément au point 3 du même article, prend souverainement et sans appel les décisions qui lui sont dévolues aux termes du présent règlement et du règlement grand-ducal du 5 février 1979 précité.

En cas de réussite aux épreuves à l'article 1<sup>er</sup>, le jury attribue, selon le cas, l'une des mentions suivantes : « suffisant » – « satisfaisant » – « bien » ou « très bien ».

En cas d'échec, il déclare le candidat non admissible.

**Art. 3.** Le jury élabore son règlement de procédure qu'il soumet à l'approbation du Ministre de la Fonction Publique.

Il fait connaître aux candidats un programme d'examen détaillé.

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Education Physique et des Sports et Notre Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 1983.

**Jean**

*Le Ministre de l'Education*

*Physique et des Sports,*

**Emile Krieps**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

**René Konen**

### **Règlement ministériel du 20 décembre 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984 et notamment son article 9 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1983 relatif au régime fiscal pour tabacs, est modifié comme suit:

1) dans le barème « A. Cigares » les catégories de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des col. 2 et 3 (F) 4
Par cigare			
260	29,900	13,-	42,900
280	32,200	14,-	46,200

2) dans le barème « B. Autres cigares (cigarillos) » les catégories de prix suivants sont supprimées:

- par emballage de 5 cigarillos: 15,50
- par emballage de 25 cigarillos: 75-77,50
- par emballage de 100 cigarillos: 300-310

3) le barème « C Cigarettes » est remplacé par le tableau annexé au présent règlement.

**Art. 2.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 à 0 heure ne peuvent plus être apposées sur les cigarettes que des bandelettes fiscales pour lesquelles le droit d'accise commun et le droit d'accise autonome ont été pris en compte aux taux en vigueur à cette date.

**Art. 3.** Les personnes ou firmes qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1984 à 0 heure, détiennent des bandelettes fiscales pour cigarettes non encore utilisées doivent en dresser à cette date, en double exemplaire, un inventaire dont un exemplaire est à tenir dans leur établissement avec les bandelettes à la disposition des douanes.

Le second exemplaire est à adresser au receveur du 1<sup>er</sup> bureau des douanes à Luxembourg.

**Art. 4.** Les personnes ou firmes visées à l'article 3 doivent établir un inventaire distinct pour chacun des endroits où elles détiennent ou ont détenu des bandelettes fiscales pour cigarettes.

**Art. 5.** Ces bandelettes peuvent encore être utilisées après la date du 1<sup>er</sup> janvier 1984 à la condition que

- il n'y ait pas de hausse des prix de vente au détail des produits de tabac en question,
- le complément du droit d'accise autonome dû pour ces produits soit acquitté.

**Art. 6.** Le montant de ce complément de droit d'accise autonome doit être acquitté au plus tard le 29 février 1984.

**Art. 7.** Les bandelettes fiscales pour cigarettes inutilisées peuvent également être échangées contre de nouvelles bandelettes avec récupération de l'accise qui a été payée pour les bandelettes à échanger.

**Art. 8.** Sans être astreintes au paiement du complément du droit d'accise autonome les personnes et firmes visées à l'article 3 peuvent écouler jusqu'au 31 janvier 1984 leurs stocks de cigarettes munies de bandelettes fiscales avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et pour lesquelles le droit d'accise autonome en vigueur avant cette date a déjà été pris en compte.

**Art. 9.** Le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome ne peut être inférieur à 0,456 F la pièce.

**Art. 10.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Luxembourg, le 20 décembre 1983.

Le *Ministre des Finances*,  
**Jacques Santer**

C. CIGARETTES

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	3	4
Par emballage de 20 cigaret- tes			
15,-	9,292	0,640	9,932
29,-	17,069	0,920	17,989
37,-	21,513	1,080	22,593
38,-	22,069	1,100	23,169
39,-	22,624	1,120	23,744
40,-	23,180	1,140	24,320
41,-	23,735	1,160	24,895
42,-	24,291	1,180	25,471
43,-	24,846	1,200	26,046
44,-	25,402	1,220	26,622
45,-	25,957	1,240	27,197
46,-	26,513	1,260	27,773
47,-	27,068	1,280	28,348
48,-	27,624	1,300	28,924
49,-	28,179	1,320	29,499
50,-	28,735	1,340	30,075
51,-	29,290	1,360	30,650
52,-	29,846	1,380	31,226
53,-	30,401	1,400	31,801
54,-	30,957	1,420	32,377
55,-	31,512	1,440	32,952
56,-	32,068	1,460	33,528
57,-	32,624	1,480	34,104
58,-	33,179	1,500	34,679
60,-	34,290	1,540	35,830
61,-	34,845	1,560	36,405
62,-	35,401	1,580	36,981
63,-	35,956	1,600	37,556
65,-	37,067	1,640	38,707
66,-	37,623	1,660	39,283
67,-	38,178	1,680	39,858
70,-	39,845	1,740	41,585
75,-	42,622	1,840	44,462
80,-	45,400	1,940	47,340
85,-	48,177	2,040	50,217
90,-	50,955	2,140	53,095
100,-	56,510	2,340	58,850
illimité	64,842	2,640	67,482

CIGARETTES

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	3	4
Par emballage de 25 cigarettes			
17,-	10,643	0,765	11,408
36,-	21,198	1,145	22,343
43,-	25,086	1,285	26,371
44,-	25,642	1,305	26,947
45,-	26,197	1,325	27,522
46,-	26,753	1,345	28,098
47,-	27,308	1,365	28,673
48,-	27,864	1,385	29,249
49,-	28,419	1,405	29,824
50,-	28,975	1,425	30,400
51,-	29,530	1,445	30,975
52,-	30,086	1,465	31,551
53,-	30,641	1,485	32,126
54,-	31,197	1,505	32,702
55,-	31,752	1,525	33,277
56,-	32,308	1,545	33,853
57,-	32,863	1,565	34,428
58,-	33,419	1,585	35,004
59,-	33,974	1,605	35,579
60,-	34,530	1,625	36,155
61,-	35,085	1,645	36,730
62,-	35,641	1,665	37,306
65,-	37,307	1,725	39,032
67,-	38,418	1,765	40,183
70,-	40,085	1,825	41,910
75,-	42,862	1,925	44,787
80,-	45,640	2,025	47,665
85,-	48,417	2,125	50,542
90,-	51,195	2,225	53,420
100,-	56,750	2,425	59,175
110,-	62,305	2,625	64,950
120,-	67,860	2,825	70,685
illimité	81,747	3,325	85,072

CIGARETTES

Prix de vente au détail ( F )	Droit d'accise commun ( F )	Droit d'accise autonome ( F )	Total des colonnes 2 et 3
1	2	3	4
Par emballage de 50 cigaret- tes			
98,-	56,839	2,810	59,649
100,-	57,950	2,850	60,800
110,-	63,505	3,050	66,555
120,-	69,060	3,250	72,310
130,-	74,615	3,450	78,065
150,-	85,725	3,850	89,575
175,-	99,612	4,350	103,962
200,-	113,500	4,850	118,350
illimité	163,495	6,650	170,145

ECHANTILLONS GRATUITS

Produits	Espèce de bandelettes	Droit d'accise commun	Droit d'accise autonome (F)	Total des co- lonnes 3+4
1	2	3	4	
Cigarettes	2 cigarettes	2,228	0,110	2,338
	3 cigarettes	3,342	0,165	3,507
	4 cigarettes	4,456	0,220	4,676

C. CIGARETTES

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3
1	2	3	4
Par emballage de 100 cigarettes			
195,-	113,122	5,600	118,722
200,-	115,900	5,700	121,600
225,-	129,787	6,200	135,987
250,-	143,675	6,700	150,375
275,-	157,562	7,200	164,762
300,-	171,450	7,700	179,150
350,-	199,225	8,700	207,925
400,-	227,-	9,700	236,700
450,-	254,775	10,700	265,475
illimité	326,990	13,300	340,290

ECHANTILLONS GRATUITS

Produits	Espèce de bandelettes	Droit d'accise commun	Droit d'accise autonome (F)	Total des co- lonnes 3+4
1	2	3	4	
Cigarettes	2 cigarettes	2,228	0,110	2,338
	3 cigarettes	3,342	0,165	3,507
	4 cigarettes	4,456	0,220	4,676



## Règlement grand-ducal du 21 décembre 1983 relatif aux dotations fiscales du fonds de chômage à partir de l'année d'imposition 1984.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 6, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 30 juin 1976 portant création d'un fonds de chômage et réglementation de l'octroi d'indemnités de chômage complet;

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983 concernant des mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie ainsi que le maintien de la compétitivité générale de l'économie;

Vu la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment les articles 136, 137, 141, alinéa 2 et 144;

Vu le règlement grand-ducal du 12 novembre 1976 relatif aux dotations fiscales du fonds de chômage et portant adaptation de la limite d'assiette spéciale et des taux de retenue sur rémunérations supplémentaires;

Vu les avis de la Chambre des employés privés de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce;

Vu la lettre du Ministre des Finances en date du 23 novembre 1983 sollicitant l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation aux dispositions des articles 1, 2 et 3 lettres B, C, D, E du règlement grand-ducal du 12 novembre 1976 relatif aux dotations fiscales du fonds de chômage et portant adaptation de la limite d'assiette spéciale et des taux de retenue sur rémunérations supplémentaires, la majoration de l'impôt sur le revenu, prévue par l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juin 1976 sur le fonds et les indemnités de chômage complet et modifiée par l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983 concernant des mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie ainsi que le maintien de la compétitivité générale de l'économie est, en ce qui concerne les différentes retenues d'impôt prévues par la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, mise en application à partir de l'année d'imposition 1984 dans les conditions et suivant les modalités précisées aux articles 2 à 4 qui suivent.

**Art. 2.** Les barèmes et les formules de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions sont établis selon les règles des articles 137 et 141 de la loi concernant l'impôt sur le revenu par référence au tarif visé aux articles 118 à 124 de ladite loi, les éléments de ce tarif étant au préalable majorés à concurrence de 10%.

**Art. 3.** Les taux proportionnels constants prévus par différents règlements pour la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires ou les pensions sont modifiés selon les indications du tableau qui suit

A. Retenue sur rémunérations supplémentaires: taux réduit (article 15 du règlement de détermination de la retenue d'impôt):

le taux est fixé de façon à tenir compte de la majoration d'impôt de 10%.

B. Retenue sur salaires occasionnels (article 29 du règlement de détermination de la retenue d'impôt et article 3 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 115, n° 12 de la loi concernant l'impôt sur le revenu):

régime normal: 22,4% (au lieu de 20%)

salariés agricoles: 15,6% (au lieu de 14%).

C. Imposition forfaitaire des primes et cotisations de sécurité sociale – complémentaire (articles 8, 9 et 10 du règlement grand-ducal portant exécution des articles 95, dernier alinéa, et 110, n° 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu):

- article 8: impôt de 6,63% (au lieu de 6%)  
 articles 9 et 10: impôt à fixer de façon à tenir compte de la majoration d'impôt de 10%, compte tenu d'un minimum de 8,87% (au lieu de 8%).

D. Imposition forfaitaire des gratifications non périodiques allouées par les employeurs à leurs anciens salariés pensionnés (règlement portant exécution de l'article 137, alinéa 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu):

- retenues à charges des pensionnés  
 sexe masculin: 13,2% (au lieu de 12%)  
 sexe féminin: 4,4% (au lieu de 4%)  
 retenues prises à charge par les employeurs  
 sexe masculin: 15,2% (au lieu de 13,6%)  
 sexe féminin: 4,6% (au lieu de 4,1%).

**Art. 4.** Le taux de 34 pour cent figurant à la dernière phrase des articles 24bis et 37, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a) du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974, relatif à la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et de l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a) du règlement grand-ducal du 27 décembre 1974 portant exécution de l'article 145 de la loi concernant l'impôt sur le revenu tel que ces règlements ont été modifiés ou complétés par le règlement grand-ducal du 12 février 1979 modifiant le système de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, est porté à 37,4 pour cent à partir de l'année d'imposition 1984.

**Art. 5.** En exécution de l'article 19 de la loi prévue du 1<sup>er</sup> juillet 1983 les taux de la retenue d'impôt sur les rémunérations supplémentaires, prévus par l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions sont fixés à partir de l'année d'imposition 1984 comme suit:

- |                                  |       |
|----------------------------------|-------|
| classe I:                        | 47%   |
| classe II:                       | 26,5% |
| classe III <sup>1</sup> :        | 25%   |
| classe III <sup>2</sup> :        | 23%   |
| classe III <sup>3</sup> :        | 21%   |
| classe III <sup>4</sup> et plus: | 0%.   |

**Art. 6.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 1983.  
**Jean**

*Le Ministre des Finances,*  
**Jacques Santer**

**Règlement grand-ducal du 21 décembre 1983 ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 3 mars 1980 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation, des transports internationaux et des opérations assimilées à des exportations.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment son article 43;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 5 du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation, des transports internationaux et des opérations assimilées à des exportations est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 5.** 1. Par livraisons de biens et prestations de services effectuées pour les besoins de la navigation fluviale et visées à l'article 43, paragraphe 1 sous f), premier tiret, de la loi du 12 février 1979 on entend:

- a) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations de bateaux fluviaux qui circulent exclusivement en trafic international et qui assurent un transport rémunéré de biens;
- b) les livraisons, locations, réparations et entretien des objets incorporés à ces bateaux ou servant à leur exploitation;
- c) les livraisons de biens, à l'exception des provisions de bord, destinés à l'avitaillement de ces bateaux;
- d) les prestations de services, autres que celles comprises sous a) et b) ci-dessus, effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leur cargaison dans la mesure où ces prestations de services ne sont pas exonérées en vertu de l'article 44 de la loi du 12 février 1979.

2. Par prestations de services effectuées pour les besoins de la navigation maritime et visées à l'article 43, paragraphe 1 sous f), deuxième tiret, de la loi du 12 février 1979 on entend:

- a) les affrètements et locations
  - de bateaux affectés à la navigation maritime et assurant un trafic rémunéré de voyageurs ou l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de pêche, à l'exception des yachts ou bateaux de plaisance ou de sport (ex n° 89.01 B I du tarif des droits d'entrée);
  - de bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ou affectés à la pêche côtière (ex n° 89.01 B I du tarif des droits d'entrée);
  - de bateaux-remorqueurs et de bateaux-pousseurs conçus pour la navigation maritime (ex n° 89.02 du tarif des droits d'entrée);
- b) les locations des objets – y compris l'équipement de pêche –, incorporés à ces bateaux ou servant à leur exploitation;
- c) les prestations de services, autres que celles visées sous a) et b), effectuées pour les besoins directs des bateaux de mer y visés et de leur cargaison, dans la mesure où ces prestations de services ne sont pas exonérées en vertu de l'article 44 de la loi du 12 février 1979.»

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 1983.

**Jean**

Le Ministre des Finances,  
**Jacques Santer**

## **Loi du 24 décembre 1983 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 décembre 1983 et celle du Conseil d'État du 22 décembre 1983 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Après avoir obtenu l'avis du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés et après délibération du Gouvernement en conseil et sous le contreseing d'un Membre du Gouvernement, le Grand-Duc sera habilité jusqu'au 31 décembre 1984 à prendre, en cas d'urgence constatée par Lui, des règlements d'administration publique, même dérogoires à des dispositions légales existantes, ayant pour objet des mesures d'ordre économique et financier.

Sont exceptées de cette réglementation les matières réservées à la loi par la Constitution.

**Art. 2.** Les règlements d'administration publique prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront fixer des peines n'excédant pas un emprisonnement de cinq ans et une amende de 2.000.000 (deux millions) de francs. Ces peines pourront être prévues cumulativement ou alternativement. Néanmoins, les peines plus fortes établies par le code pénal ou par d'autres lois spéciales continueront à être appliquées aux cas qui y sont prévus.

Les mêmes règlements pourront en outre prévoir la confiscation 1° des choses formant l'objet de l'infraction et de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné; 2° des choses qui ont été produites par l'infraction.

Lesdits règlements pourront encore prévoir la confiscation des bénéfices illicites et la fermeture, pour une durée n'excédant pas cinq ans, des établissements et installations où l'infraction a été constatée ainsi que la publication de la décision dans un ou plusieurs quotidiens aux frais du condamné.

Les dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du code pénal, ainsi que la loi du 18 juin 1879 modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation de circonstances atténuantes, seront applicables.

**Art. 3.** Les règlements d'administration publique pris en vertu de la présente loi resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 24 décembre 1983.

**Jean**

*Les Membres du Gouvernement,*

**Pierre Werner**

**Colette Flesch**

**Emile Krieps**

**Josy Barthel**

**Jacques Santer**

**René Konen**

**Fernand Boden**

**Jean Spautz**

**Ernest Muhlen**

**Paul Helminger**

**Jean-Claude Juncker**

**Règlement grand-ducal du 24 décembre 1983 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 1972 relatif au dépôt et à la publication des actes et documents concernant les sociétés commerciales.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 10 août 1915 concernant le régime des sociétés commerciales, tel que cet article a été modifié par la loi du 23 novembre 1972;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 1972 relatif au dépôt et à la publication des actes et documents concernant les sociétés commerciales;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. A.** L'article 10 du règlement grand-ducal du 23 novembre 1972 relatif au dépôt et à la publication des actes et documents concernant les sociétés commerciales est remplacé comme suit:

« **Art. 10.** Le coût d'insertion des actes, extraits d'actes et documents déposés ou présentés en vue de leur publication au Mémorial après la mise en vigueur du présent règlement, est fixé à 500,- francs pour chaque insertion. Il est dû en outre pour chaque insertion 32,- francs par ligne jusqu'à concurrence de 15 lignes et 57,- francs pour chaque ligne dépassant le nombre de 15. »

**Art. B.** Le règlement grand-ducal du 12 juin 1975 modifiant l'article 10 du règlement grand-ducal du 23 novembre 1972 relatif au dépôt et à la publication des actes et documents concernant les sociétés commerciales est abrogé.

**Art. C.** Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le premier janvier 1984 pour tous les actes et documents déposés après cette date.

Château de Berg, le 24 décembre 1983.

**Jean**

*Le Président du Gouvernement,*  
*Ministre d'Etat,*  
**Pierre Werner**

*Le Ministre des Finances,*  
**Jacques Santer**

*Le Ministre de la Justice,*  
**Colette Flesch**

**Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971. – Adhésion de Sainte-Lucie.**

(Mémorial 1982, A, pp. 101 et ss., 1744 et ss., 1845  
Mémorial 1983, A, pp. 8, 1192, 2206)

Il résulte d'une notification du Gouvernement des Etats-Unis qu'en date du 8 novembre 1983 Sainte-Lucie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

**Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970. – Adhésion de Sainte-Lucie.**

(Mémorial 1978, A, pp. 264 et ss.  
 Mémorial 1979, A, p. 52  
 Mémorial 1981, A, pp. 52 et ss., 1974  
 Mémorial 1982, A, pp. 33, 780  
 Mémorial 1983, A, pp. 7, 1110, 1193, 1491, 2205)

–

Il résulte d'une notification du Gouvernement des Etats-Unis qu'en date du 8 novembre 1983 Sainte-Lucie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

\_\_\_\_\_

**Accord culturel entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Portugaise, signé à Lisbonne, le 12 juillet 1982. – Entrée en vigueur.**

(Mémorial 1983, A, p. 1260 et ss.)

–

La procédure de notification prévue à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 9 juillet 1983 ayant été accomplie, l'Accord est entré en vigueur le 10 octobre 1983.

\_\_\_\_\_

**Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington, le 29 mars 1972. – Entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg. – Liste des Parties contractantes.**

(Mémorial 1983, A, p. 1089 et ss.)

–

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 9 juin 1983, a été ratifiée et les instruments de ratification luxembourgeois ont été déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques le 18 octobre 1983.

Conformément à son article XXIV, paragraphe 4, la Convention est entrée en vigueur pour le Luxembourg le 18 octobre 1983.

Actuellement la Convention lie les Etats suivants:

Allemagne (République Fédérale), Algérie, Arabie Séoudite, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Corée, Cuba, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Inde, Iraq, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Laos, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Maroc, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Rapousias-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

### Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

En vertu du règlement (C.E.E.) n° 3111/83 de la Commission des Communautés européennes du 4 novembre 1983, la perception des droits d'entrée est rétablie depuis le 8 novembre 1983 pour les montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures relevant de la position tarifaire 90.03, originaires de Corée du Sud.

La perception des droits d'entrée était suspendue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 conformément aux dispositions du règlement n° 3377/82 du Conseil des Communautés européennes du 8 décembre 1982.

En vertu des règlements nos 3174/83 et 3175/83 de la Commission des Communautés européennes du 10 novembre 1983, la perception des droits d'entrée est rétablie depuis le 14 novembre 1983 pour les produits suivants:

Position et sous-position tarifaire	Pays d'origine
29.16 A1	Chine
82.04	

La perception des droits d'entrée était suspendue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 conformément aux dispositions du règlement n° 3377/82 du Conseil des Communautés européennes du 8 décembre 1982.

I. Les contingents tarifaires à droits nuls, ouverts pour l'année 1983 dans le cadre des préférences tarifaires accordées pour certains produits originaires des pays en voie de développement, ont été épuisés en octobre 1983 pour les produits mentionnés dans le tableau ci-dessous, originaires des pays ou territoires indiqués en regard de chacun d'eux:

#### A. Produits textiles

Numéro du code	Pays ou territoire d'origine	Date d'épuisement
0060	Roumanie	12.10.1983
0170	Roumanie	11.10.1983
0220	Hong-Kong	3.10.1983
0324	Corée du Sud	3.10.1983
1420	Brésil	19.10.1983

#### B. Autres produits

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine	Date d'épuisement
ex 20.06 B II	Conserves d'ananas en tranches, demi-tranches et spirales	Toutes origines	19.10.1983
42.03 A, B II, B III et C	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir	Corée du Sud	20.10.1983
ex 73.32 B II	Vis à bois	Hong-Kong	21.10.1983

II. Le contingent tarifaire à droits réduits, ouvert pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1983 au 30 juin 1984 pour les vins de Porto présentés en récipients contenant deux litres ou moins (sous-positions tarifaires ex 22.05 C III a 1 et C IV a 1), est épuisé depuis le 27 octobre 1983.

Conformément aux dispositions du règlement de la Commission des Communautés européennes n° 2824/83 du 10 octobre 1983, publié au Journal officiel n° L 278 du 11 octobre 1983, un contingent tarifaire à droit réduit est ouvert du 15 novembre 1983 au 30 avril 1984 pour les tomates, à l'état frais ou réfrigéré, originaires des Etats A.C.P. (sous-position tarifaire ex 07.01 MI).

Conformément aux dispositions du règlement n° 3137/83 du 4 novembre 1983 du Conseil des Communautés européennes, publié au Journal officiel des Communautés européennes, n° L 307 du 9 novembre 1983, un contingent tarifaire à droits réduits est ouvert du 12 novembre 1983 au 31 décembre 1983, pour certains vins d'appellation d'origine, originaires de Yougoslavie (sous-positions tarifaires ex 22.05 C I a et C II a).

---